

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la région Pays de la Loire**

**Avis du CSRPN plénier du 26/01/2024**

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 27  
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une DEP concernant le projet éolien de Champs Ricous à Moisdon-la-Rivière (44) Numéro Onagre : 2023-02-13d-0022500225	Bénéficiaires : ENGIE GREEN	Avis : Défavorable
<b>Liste des espèces protégées impactées :</b> <b>Faune :</b> - <i>Ardea cinerea</i> Héron cendré			

### Échanges

Le CSRPN indique rapidement qu'il ne serait pas conforme de se prononcer dans le cadre d'une demande de dérogations aux espèces protégées uniquement sur une espèce, pour ce type de projet, sans avoir tous les éléments sur les autres espèces. En effet, l'éolien a des impacts multiples sur les espèces. Tous les groupes ne semblent pas avoir fait l'objet d'une mise à jour récente, tant sur les inventaires que sur les analyses et la séquence ERC.

Le pétitionnaire rappelle le cadre de la demande et notamment qu'elle résulte d'une demande de la cour, portant uniquement sur le Héron cendré, suite à différents contentieux. Il indique également le délai contraint pour déposer la demande.

Le CSRPN précise que son rôle est de donner un avis sur un projet dont toutes les composantes sont étudiées et transmises. Il pointe donc l'incomplétude de ce dernier et la fragilité de la dérogation qui devrait prendre en compte le spectre le plus complet possible des espèces protégées impactées. Pour rappel cette liste doit croiser les investigations complètes menées par le porteur et les données disponibles sur les différentes bases de données régionales.

Le CSRPN estime que la demande de dérogation devrait donc suivre le process d'analyse "classique" d'un projet. Il regrette par exemple l'absence de prise en compte des chiroptères dans cette demande.

Pour évoquer le sujet abordé dans la demande partielle déposée, le CSRPN souhaiterait connaître pourquoi brider à 6 m/s pour le Héron cendré et si l'effet épouvantail des machines a été étudié.

Le pétitionnaire indique que différentes mesures sont prises durant les relevés de terrain et que le risque pour le Héron cendré est plus important en dessous de cette vitesse de vent. La distance entre les machines est cohérente par rapport à la bibliographie qui estime qu'une distance de 200 m est suffisante. S'agissant du Héron cendré, son vol stéréotypé devrait permettre de limiter l'impact.

Le CSRPN interroge la méthodologie de relevé des hauteurs de vols et sur la précision qu'il est possible d'y accorder.

Le pétitionnaire indique que les ornithologues ont l'habitude d'estimer des hauteurs de vols compte tenu de leur maîtrise des tailles des oiseaux et des repères du paysage. Le degré de précision est estimé à l'aide de catégories de hauteur de vol.

Sur la mesure compensatoire, le CSRPN souhaite avoir des précisions complémentaires. La convention avec le propriétaire de la zone compensatoire paraît relativement simple et se basant sur des dispositions de principes. Il sera difficile d'être certains que les dispositions seront appliquées. De plus, en cas de cession, la simple convention ne garantit pas la durabilité des actions. Également, cette zone se trouve à plus de 30 km de la colonie impactée, le CSRPN demande comment le lien fonctionnel entre les deux sites a été vérifié. Enfin, s'agissant de la création d'une colonie de reproduction, fait relativement inédit, le CSRPN souhaite connaître comment sera évalué le succès de la mesure et les mesures compensatoires correctives dans l'éventualité du non fonctionnement de cette mesure.

Le pétitionnaire précise que la convention sur les usages de la mesure compensatoire a été discutée et validée avec le propriétaire et qu'il a été convenu qu'en cas de cession, l'acquéreur reprenait aussi les termes de cette convention. La zone compensatoire semble éloignée de la colonie impactée mais concernant le Héron cendré, on parle plutôt d'une métapopulation dans ce secteur géographique avec la création de micro-colonies. Sur la zone, et sur la colonie actuelle, plusieurs suivis permettront de faire état du fonctionnement de la mesure. En cas d'échec, des mesures correctives seront proposées.

## Délibération

Le dossier de demande de dérogation déposée porte uniquement sur une espèce, il est donc considéré comme lacunaire, ne prenant pas en compte l'ensemble des impacts sur espèces protégées du projet.

Cette demande dont l'analyse ne porte que sur le Héron cendré, alors que les inventaires indiquent la présence d'autres espèces, rend les mesures compensatoires et d'accompagnements lacunaires et difficiles à juger.

Si certaines mesures paraissent importantes, comme la suppression d'une éolienne, la mise en place de la trouée centrale et le bridage important, les éléments présentés sont partiels et ne reprennent pas le process de la doctrine ERC.

Le dossier présente des inventaires relativement datés et loin des standards actuels, notamment sur les chiroptères. La problématique de gestion de projet et les difficultés à tenir le calendrier ne sont pas des arguments suffisants à une prise en compte partielle des espèces protégées dans ce dossier.

Le CSRPN rappelle que dans le cadre d'une Demande de Dérogations aux Espèces Protégées il est important d'aborder l'ensemble des espèces protégées.

Le dossier comprend une partie (au moins) des inventaires et des mesures de la séquence ERC et d'accompagnements qui concernent d'autres taxons que le Héron cendré.

Le dossier ne prévoit aucune solution alternative si la compensation pour le Héron cendré ne fonctionne pas. Le CSRPN indique que la probabilité de recréer une colonie de Héron cendré semble assez inédite.

Le dossier n'aborde pas les effets cumulés, au moins sur le Héron cendré, avec les autres parcs éoliens dont un est relativement proche.

Enfin le CSRPN s'interroge sur l'intérêt réel de la mise en place de ce parc compte tenu du bridage important prévu.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis défavorable sur ce dossier.

Le 06/02/2024

Le président du CSRPN des Pays de la Loire  
Jean-Guy Robin

